

PRESCRIPTIONS SANITAIRES TRANSHUMANCE ESTIVALE

Tarbes, le 24 Mars 2026

La liste des maladies recherchées n'est pas exhaustive : il s'agit des fondamentaux réglementaires et de recommandations sanitaires tous aussi essentielles. Le gestionnaire d'estive peut demander plus de garanties. Le gestionnaire d'estive se réserve le droit à tout moment de refuser l'accès des estives à un troupeau dont la situation sanitaire évoluerait défavorablement et/ou ferait courir un risque aux autres cheptels (contacter le GDS 65)

BOVINS

1- Prophylaxies Brucellose, Leucose et Tuberculose : le cheptel doit être Officiellement Indemne pour ces trois maladies.

Le contrôle annuel de Prophylaxie est effectué entre le premier janvier 2026 et le départ en estive sur les bovins de plus de 24 mois.

2- IBR :

Seuls les animaux des cheptels « Indemnes » peuvent transhumer.

Pour les cheptels ayant un autre statut, le GDS doit préalablement être contacté (Tel :05.62.44.56.90)

Pour les cheptels laitiers, les analyses sont à faire sur sang.

3- BVD :

- Au regard de la BVD, tous les cheptels transhumants, depuis le 1^{er} Janvier 2021, identifier sous 20 jours tous les veaux naissants avec les boucles de prélèvement TST et envoyer l'échantillon pour analyse.
- Les cheptels infectés ou suspects d'infection BVD devront avoir à minima : levé la suspicion, éliminé les animaux IPI et effectué le dépistage de l'ensemble des animaux sans statut BVD.
- Sur l'estive pour détecter au plus vite un animal IPI et éviter qu'il contamine les vaches gestantes autour de lui, même si cela reste une opération délicate il est conseillé de boucler les animaux le plus tôt possible et ne pas attendre la redescente de l'estive pour se protéger soi-même et ses voisins.

4- PARATUBERCULOSE :

Il est vivement conseillé d'effectuer un dépistage paratuberculose sur les cheptels transhumants et de ne pas transhumer les bovins décelés positifs.

CONCLUSION

- Une autorisation de transhumance bovine est délivrée par le GDS au(x) gestionnaire(s) d'estive pour tous les cheptels répondant aux conditions sanitaires ci-dessus. Pour tout changement ou nouvelle transhumance, contacter le GDS.
- Le gestionnaire d'estive doit refuser l'accès à l'estive en absence de cette autorisation dématérialisée. L'outil informatique est accessible dans la partie « Transhumance » sur <https://gds32-65.fr/> pour vérifier les cheptels autorisés à transhumer sur son estive.

EQUINS

Tous les équidés transhumants doivent être pucés et accompagnés de leur passeport : la vaccination contre la grippe équine est fortement préconisée en raison de la contagiosité de la maladie.

OVINS / CAPRINS

1- Brucellose :

- Cheptel doit être qualifié officiellement indemne de Brucellose
- Le dépistage annuel de la brucellose est réalisé entre le 1^{er} janvier 2026 et la montée en estive.

2- Tremblante :

Les béliers doivent présenter un génotypage : ARR / ARR – ARR / ARH – ARR / ARQ – ARR / AHQ.

3- Epididymite contagieuse du bélier :

Les béliers doivent présenter un résultat négatif à l'ECB datant au plus tôt du 1^{er} janvier 2026.

4- Gale ovine :

En raison de la recrudescence de cette maladie, le gestionnaire d'estive pourra demander une attestation sur l'honneur relative à l'absence de gale dans l'effectif ou une attestation de traitement et réaliser des vérifications.

5- Agalaxie contagieuse :

En raison de la présence de cette maladie dans certaines zones du département des Pyrénées Atlantiques et du dispositif de lutte mis en place, il s'avère nécessaire de respecter les mesures suivantes pour se prémunir de toute contagion sur les Hautes-Pyrénées.

- Tous les ovins (lait et viande) et caprins issus des zones à risques en agalaxie contagieuse dans les Pyrénées Atlantiques sont interdits de transhumance. (Contacter le GDS 65- APLMA-05.62.44.56.90).
- Les éleveurs des autres communes du Béarn et Pays Basque doivent fournir :
 - *un diagnostic sérologique du troupeau : 20 analyses (en mélange de 5) négatives sur les brebis/chèvres nées en 2023 ou avant.*
 - *une analyse bactériologique négative sur le lait de tank datant de moins de deux mois.*
 - *un certificat du vétérinaire attestant l'absence de symptôme d'agalaxie contagieuse datant de moins de 15 jours.*

CONCLUSION

- Une autorisation de transhumance ovine et caprine est délivrée par le GDS à tous les cheptels répondant aux conditions sanitaires ci-dessus ainsi qu'à leurs gestionnaires d'estive.
- Le gestionnaire d'estive doit refuser l'accès à l'estive en absence de cette autorisation dématérialisée. L'outil informatique est accessible dans la partie « Transhumance » sur <https://gds32-65.fr/> pour vérifier les cheptels autorisés à transhumer sur son estive.

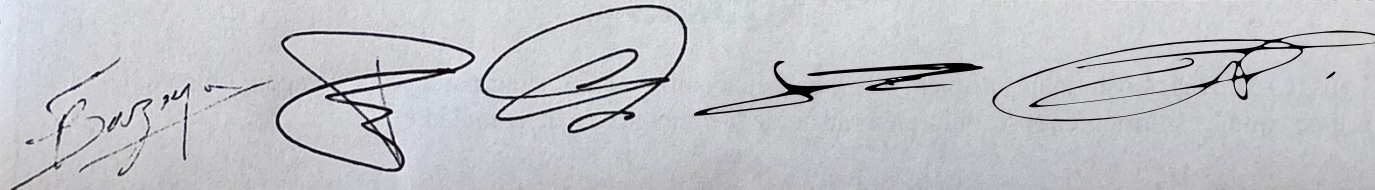
GDS65-APLMA

GTV 65

DDETSPP 65

CRPGE 65

GESTIONNAIRES D'ESTIVES 65

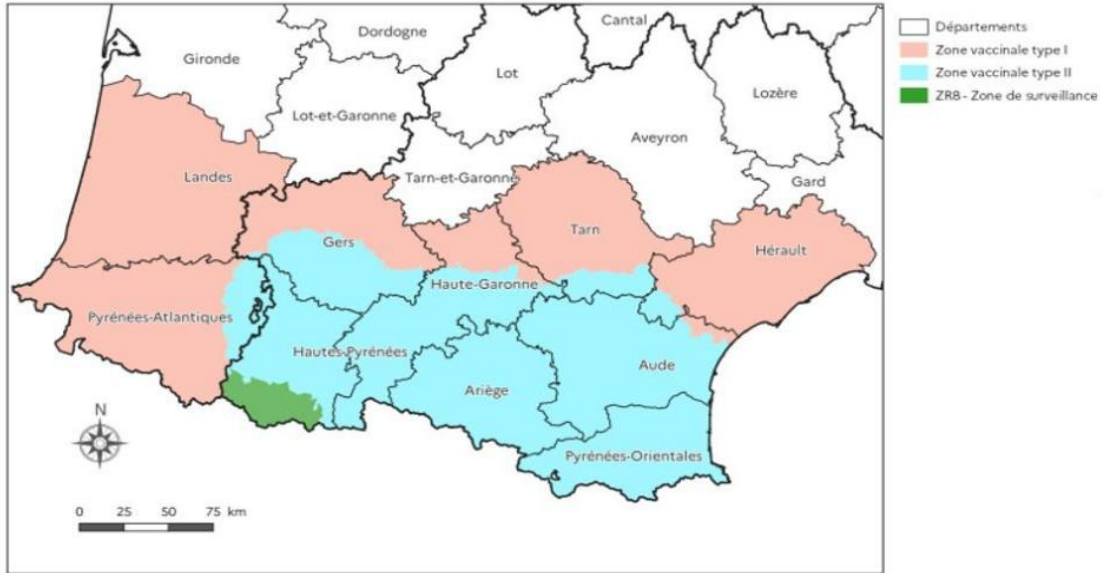


Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)






Projection conditions aux mouvements Mai 2026 après levée de la ZS (sans nouveau foyer impactant la zone)



DNC : Zones réglementées et zones vaccinales
Occitanie et Nouvelle-Aquitaine



Sources : IGN – Admin Express®, 2025, MAASA/DRAAF Occitanie

Arrivée	 zone vaccinale 2
Départ	zone vaccinale 2
 zone indemne	autorisé si vaccination rapide dès l'arrivée + 28j pour partir en estive
 zone vaccinale 1	autorisé si cheptel et bovin vacciné depuis ≥28j + visite vétérinaire ≤72h + LPS. Véhicule étanche, nettoyé, désinfecté, désinsectisé
 zone vaccinale 2	autorisé pour bovin vacciné >28j et s'il s'agit de la même ZV II sinon mêmes conditions que ZV II => ZI ou ZV I
 zone surveillance	INTERDIT

- Pour les troupeaux du 65 : vérifier l'autorisation de transhumance sur la plateforme du GDS
- Pour les troupeaux en ZVI ou ZVII hors 65 : demander à l'éleveur une attestation du statut vaccinal du troupeau de son GDS d'origine. Le taux vaccinal devant être supérieur ou égal à 80% pour être accepté.
- Pour les troupeaux en ZVI : l'éleveur devra obligatoirement avoir un LPS (Laissez Passer Sanitaire) établi par la DDETSPP du département d'origine

Les veaux nés de mères valablement vaccinées qui perdront l'immunité (durée 4 à 6 mois) apportée par le colostrum, doivent être vaccinés dès leur 3 mois, sur l'exploitation, avant la montée en estive ou, éventuellement, sur l'estive.